

ANNEXE V

CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

<p align="center">M.C. MISE AU POINT ÉLECTRICITÉ-ÉLECTRONIQUE AUTOMOBILE (arrêté du 22 juin 1987) dernière session 2005</p>	<p align="center">M.C. MAINTENANCE DES SYSTÈMES EMBARQUÉS DE L'AUTOMOBILE (définie par le présent arrêté) 1^{re} session 2006</p>
<p align="center">Épreuves pratiques</p> <p>1. Diagnostiquer</p> <p>2. Réaliser une intervention</p> <p>2.1. : Injection-allumage 2.2. : Électricité 2.3. : Diesel-climatisation 2.4. : Fabrication</p>	<p align="center">U2 : Diagnostic et maintenance</p> <hr/> <p align="center">U3 : Évaluation de l'activité en milieu professionnel</p>
<p align="center">Épreuves théoriques</p>	<p align="center">U1 : Étude technique</p>

Commentaire

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante,

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves pratiques 1 et 2 (arrêté du 22 juin 1987) est reportée à chacune des épreuves U 2 et U 3 (présent arrêté) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue aux épreuves théoriques (arrêté du 22 juin 1987) est reportée sur l'épreuve U 1 (présent arrêté).